

GE_GERICHTE ACPR/1025/2025 vom 10. November 2025

GE Cour de justice, 2025-11-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_1025_2025

FR: GE_GERICHTE ACPR/1025/2025 du 10 novembre 2025

IT: GE_GERICHTE ACPR/1025/2025 del 10 novembre 2025

Erwägungen

E. 1.1

Le recours a été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP) et concerne une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP; ACPR/127/2022 du 24 février 2022 consid. 3.1). Encore faut-il que le recourant, ayant la qualité de personne appelée à donner des renseignements (art. 105 al. 1 let. d CPP) ait, en sus, un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP; ATF 143 IV 462 consid. 1). Le recourant doit ainsi établir que la décision attaquée viole une règle de droit qui a pour but de protéger ses intérêts et qu'il peut en conséquence en déduire un droit subjectif. La violation d'un intérêt relevant d'un autre sujet de droit est insuffisante pour créer la qualité pour agir (ATF 131 IV 191 consid. 1.2.1).

E. 1.2

Conformément à l'art. 248 al. 1 CPP, dans sa teneur en vigueur depuis le 1er janvier 2024, si le détenteur s'oppose au séquestre de certains documents, enregistrements ou autres objets en vertu de l'art. 264 CPP, l'autorité pénale les met sous scellés.

- 6/9 - P/12470/2019 Dès que l'autorité pénale constate que le détenteur n'est pas l'ayant droit, elle donne à ce dernier la possibilité de demander, dans un délai de trois jours, la mise sous scellés des documents, enregistrements ou autres objets (art. 248 al. 2 CPP). En effet, le droit de demander la mise sous scellés est donnée au détenteur des documents concernés, c'est-à-dire celui qui en a la maîtrise de fait, mais également à l'ayant droit du secret, c'est-à-dire toute personne ayant un intérêt juridique à la conservation du secret, indépendamment de sa maîtrise effective sur les documents (Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, 2ème éd., Bâle 2019, note 3 ad 248 CPP).

E. 1.3

Bien que le TMC est l'autorité compétente pour statuer sur une demande de mise sous scellés (art. 248 al. 3 let. a CPP), le procureur peut d'emblée écarter une telle demande si elle est manifestement mal fondée ou abusive; ainsi en va-t-il, par exemple, lorsque la légitimation du requérant fait défaut (arrêt du Tribunal fédéral 1B_24/2019 précité, consid. 2.1).

E. 1.4

Le requérant doit démontrer que le mandataire en cause a été consulté dans le cadre d'une activité professionnelle typique. Le secret professionnel de l'avocat ne couvre en effet que son activité professionnelle spécifique; dans ce cadre, sont couverts les faits – y compris l'existence du mandat –, documents – dont les notes d'honoraires – et confidences confiés

qui présentent un rapport, même tenu, avec l'exécution du mandat (ATF 143 IV 462 consid. 2.2; arrêt du Tribunal fédéral 7B_554/2024 du 21 octobre 2024, consid. 2.2.3.). En revanche, tel n'est en principe pas le cas lorsque l'avocat en cause agit en tant qu'administrateur (ATF 143 IV 462 consid. 2.3).

E. 1.5

En l'espèce, le recourant n'était pas, ni ne prétend avoir été, détenteur des documents visés par le recours, statut qui était celui de l'avocat perquisitionné, lequel a d'ailleurs exercé son droit en demandant la mise sous scellés de certains documents saisis en son Étude. Le recourant ne consacre aucun passage de son écriture à expliquer en quoi il serait ayant droit, au sens de l'art. 248 al. 1 CPP, des documents dont il a demandé, en vain, la mise sous scellé. Il se contente d'affirmer qu'il était organe de G_____ FZE, dont il explique que l'avocat perquisitionné avait été le conseil. Or, il ressort de ses propres explications, selon son courrier du 30 octobre 2025, qu'à partir du moment où l'avocat perquisitionné avait été nommé au conseil de la Fondation, il avait constitué son conseil actuel en lieu et place de l'avocat perquisitionné, pour éviter tout conflit d'intérêt. Il en découle que, conformément à ce que l'avocat en cause a déclaré (soit avoir agi, au moment des faits, en qualité de membre de conseil de la Fondation et protector du

- 7/9 - P/12470/2019 Trust), le recourant, que ce soit à titre personnel ou en tant qu'organe de G_____ FZE, n'était pas ayant droit du secret allégué. Partant, il n'a pas non plus d'intérêt juridiquement protégé à recourir contre le refus de mise sous scellés, ce que la Chambre pénale de recours pouvait constater sans échange d'écritures ni débats (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP).

E. 2

Le recours sera dès lors déclaré irrecevable.

E. 3

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui comprendront un émolument de CHF 1'200.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). * * * * *

- 8/9 - P/12470/2019

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.